

Un enjeu pour les élèves, les familles et les acteurs

Dominique LEBOITEUX

Délégué national de la Fédération des PEP

Résumé : Si elle comporte bien des avancées ambitieuses, notamment en matière de scolarisation des enfants handicapés, avec des apports tels que le projet de vie, l'accessibilité et la compensation du handicap, l'établissement de référence, le PPS et l'enseignant référent, la loi de 2005 peut rencontrer des obstacles dans son application, le principal danger étant de « *retomber* » dans le fonctionnement de l'ancien système. Les propositions qui concluent cet article indiquent les points de vigilance sur lesquels peut se jouer le plein succès de ce texte.

Mots-clés : Accessibilité - Accompagnement - AVS - CDAPH - Compensation - EME - ESAT - Établissement de référence - Formation professionnelle - Loi de 2005 - MDPH - Parents - PPS - Projet de vie - Société d'appartenance.

LES AVANCÉES DE LA LOI

« *On aurait pu aller beaucoup plus loin, mais c'est tout de même un bulldozer* » ai-je déclaré lors d'une récente conférence au centre de Suresnes à propos de la loi 2005-102. Je vais expliciter ici cette remarque et montrer en quoi elle est particulièrement vraie pour les parents dont un enfant est handicapé.

Il n'est évidemment pas question de nier les avancées de cette loi, notamment en matière de scolarisation des enfants en situation de handicap.

Pour autant, nous pouvons rappeler ce que nous exprimions avec force au moment de la discussion du projet de loi, courant 2004. Eu égard aux enjeux majeurs et aux formidables avancées qu'avait apportées la loi de 1975, nous aurions pu espérer une loi encore plus ambitieuse. Madame Montchamp, alors secrétaire d'État aux Personnes Handicapées, promettait aux associations de reprendre le dialogue tous les dix ans, alors que nous constatons que trente années s'étaient écoulées entre la loi de 1975 et celle de 2005. C'est donc à une échéance similaire qu'il faudrait s'attendre avant qu'une nouvelle loi d'orientation, voire de programmation ne vienne à nouveau rénover la politique du handicap.

On pourrait aussi rappeler une proposition d'amendement de monsieur le député Chossy qui n'avait pas été retenue à l'Assemblée nationale. Peut-être aurait-il été en mesure de changer concrètement le regard sur le handicap. Il proposait que « *tout enfant handicapé, quel que soit son handicap, soit accueilli systématiquement deux fois par semaine à l'école* ». Quel aurait été l'impact concret de cette mesure sur la perception du handicap par les enfants et les enseignants ?

Notre objectif associatif est de voir se développer pour tous les jeunes en situation de handicap une société d'appartenance permettant l'accès égal de tous à la citoyenneté et donc aux mêmes droits et au même respect. Il est impératif que le droit à l'école pour tous les enfants et tous les adolescents soit une réalité dans notre société.

Aujourd'hui, la loi est votée. Elle admet « *l'inscription d'un enfant handicapé à l'école ordinaire* ». Pour autant il ne s'agit que d'une inscription. Ce n'est pas rien si l'on considère le parcours du combattant réalisé depuis des années par les familles pour obtenir ce minimum, mais une inscription n'est pas l'assurance d'une « *place* » à l'école ordinaire.

Cette avancée pourrait, sans être une révolution comme le revendique l'Éducation nationale, constituer une évolution notable si l'application des textes se faisait dans l'esprit de la loi. Aujourd'hui, rien n'est encore gagné concernant la scolarisation. Il est essentiel que l'Éducation nationale retrouve toutes ses prérogatives en devenant le véritable pilote dans l'avion. Il s'agit d'un pilotage politique fort et engagé qui implique une véritable priorité budgétaire et culturelle. Cela suppose, bien sûr, une coopération avec d'autres départements ministériels, mais cela suppose aussi qu'il ne paraisse pas de textes non concertés et contre productifs comme la circulaire (circ. DGAS/SD5B n° 2006-467 parue au BOSS du 15 décembre 2006) relative à la modulation du prix de journée dans les établissements médico-sociaux accueillant des mineurs et jeunes adultes handicapés en fonction des modes d'accueil et de prise en charge (intégrations). Nous sommes assurés que l'éducation nationale sait prendre en charge la scolarisation des enfants en situation de handicap aussi bien qu'elle le fait pour tous les enfants. Mais nous pensons qu'elle ne peut pas le faire seule. Cela nécessite, notamment une coopération avec des services médico-sociaux.

Ce qui constitue, également, à mon sens un vrai « *raz de marée* » tient dans le fait que le projet de l'enfant et de sa famille n'appartient plus à des professionnels au sein de structures médico-sociales, mais à des instances externes (l'équipe d'évaluation pluridisciplinaire qui propose et la CDAPH qui décide), lesquelles peuvent porter un regard neuf sur chaque situation.

On peut souhaiter que ces instances jouent pleinement leur nouveau rôle, faute de quoi les anciennes procédures reprendront le dessus.

La loi se montre ambitieuse en mettant en avant pour chaque enfant un « *parcours de formation* » et nous nous en réjouissons.

Cela revient à prévoir une continuité dès la première admission à l'école pour un enfant en situation de handicap ce qui faisait souvent défaut dans l'ancien système. L'apport de la socialisation par l'école est indéniable mais il ne faudra pas passer d'un extrême à l'autre.

Il y va de la reconnaissance du droit des familles d'enfants handicapés à être, comme tout le monde, des parents d'élèves.

LES APPORTS DE LA LOI

Une nouveauté: le projet de vie

« *Le projet de vie* » sur la base duquel sont prises en compte les décisions de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) constitue l'innovation peut être la plus fondamentale de la loi du 11 février 2005.

Il est un élément qui doit occuper une place primordiale. Par nature, le projet de vie n'est pas quantifiable, il relève du désir, parfois il peut même revêtir une part de rêve, mais même s'il n'était qu'utopie à l'origine, il serait respectable. Rien, ni personne ne peut préjuger de l'avenir d'un enfant. Et quoi de plus désastreux que de le limiter aux projections personnelles de certains professionnels qui mettraient davantage en avant les incapacités que les capacités ? C'est de cette inversion du regard sur l'enfant qu'il s'agit avec le projet de vie.

Pour un enfant en situation de handicap, son projet de scolarisation constitue un élément majeur de son projet de vie. Pour cela, il faut passer d'une « *situation de méfiance* » à une « *situation de confiance* » envers les familles et prendre en compte ce qu'elles veulent pour leur enfant.

Cela a pour conséquence immédiate de ne pas projeter « *la crainte de l'échec* ». Cela passe par une réalisation de bilans qui partent de ce que l'enfant ou l'adolescent sait faire et qui doivent être adaptés encore davantage que pour tout autre élève. Ces bilans de « *capacités et d'aptitudes* », pourront préfigurer une partie du projet personnalisé de scolarisation à réaliser.

Combien d'enfants handicapés pour lesquels des professionnels avaient pronostiqué l'échec scolaire probable dans tel ou tel secteur ont su démontrer des capacités insoupçonnées ?

En tout état de cause, il faut faire l'essai avant de trancher. Je me souviens d'un parent d'un très jeune enfant polyhandicapé, ne communiquant qu'avec les paupières, qui avait opposé à mon scepticisme devant une possible scolarisation en école maternelle l'argument suivant : « *Tant que vous n'avez pas essayé, vous ne pouvez pas juger...* ».

Les familles d'enfant handicapés, comme toutes les familles ont le droit légitime de savoir, voire de faire le deuil éventuellement d'un cursus scolaire idéal

Accessibilité et compensation

L'architecture de la loi 2005-102 a de quoi étonner.

Outre le fait qu'elle ne compte pas moins de 101 articles dont beaucoup auraient gagné à faire l'objet uniquement d'un texte réglementaire, ses trois articles fondamentaux (de 19 à 21) concernant la scolarisation se situent dans le chapitre sur l'accessibilité au même titre que la mise en accessibilité des établissements recevant du public ou que la chaîne de déplacement. Par ailleurs, le projet personnalisé de scolarisation, lui, s'inscrit comme un des éléments de la prestation de compensation alors que l'on aurait aussi bien pu classer ces trois articles dans la partie consacrée au plan de compensation.

Nous avons souhaité que l'accès à la scolarisation soit traité dans un chapitre à part pour donner toute l'ampleur méritée à cette réforme, même s'il n'est pas contestable qu'il s'agisse d'une forme d'accessibilité à la cité et que les conséquences du

handicap doivent être compensées pour que l'enfant handicapé puisse accéder à une scolarité ordinaire.

Mais ce sont les textes d'application qui doivent mettre en musique la réforme et nous constatons que l'interprétation de ces textes est très diverse sur le territoire national. Nous restons sur notre faim à plus d'un titre, d'autant que les chiffres annoncés (note de la DEPP du 23 mai 2007) ne permettent nullement d'assurer que la tendance à l'augmentation du nombre des élèves scolarisés à l'école ordinaire soit attribuable aux seuls effets de la loi. Depuis plus d'une décennie, la mise en place des Clis, des UPI, des aides éducateurs « *auxiliaires d'intégration* », des crédits pédagogiques spécifiques, du développement des Sessad, avaient déjà, dans le cadre et dans l'esprit de la loi de 1975, rendue exponentielle ce qu'on appelait alors l'intégration. L'effectivité et l'efficacité des changements induits par la loi reste à évaluer.

Les enseignants référents

Le premier projet de texte réglementaire sur les enseignants référents, présenté à la commission scolarisation du Comité national consultatif des personnes handicapées (CNCPH), prévoyait, dans son article 8, la prise en charge des frais de fonctionnement et de déplacement de ceux-ci. Cet article a été supprimé. Le texte approuvé définitivement était muet sur cet aspect financier. Les enseignants référents, pivots de la réforme, se retrouvent pour certains avoir épuisé leurs crédits dans les trois mois qui suivent leur installation.

Dans ces conditions, un certain nombre, aujourd'hui, ne souhaite pas prolonger leurs missions à la rentrée prochaine.

Il est également prévu que leurs coordonnées téléphoniques et postales soient connues des familles ayant un enfant en situation de handicap. Ces dernières se plaignent que cela ne soit pas et de loin une réalité sur le territoire. À l'occasion d'une enquête au sein de la FCPE, sur 76 départements qui ont répondu entre le 10 octobre 2006 et le 25 janvier 2007, 31,5 % des réponses départementales notaient l'absence totale d'informations sur les enseignants référents, 44,7 % disaient connaître les noms de l'enseignant référent, qu'ils soient transmis aux parents comme la loi le préconise ou qu'ils figurent sur le site de l'Inspection académique. Seulement 21 % confirmaient que les coordonnées avaient été données à tous les parents.

Par ailleurs, les coordonnées des associations de parents ne sont mentionnées au dos des convocations CDAPH que dans 11,8 % des départements.

De cette même enquête, il est noté que, dans 20 départements sur 76, continuent à fonctionner les groupes départementaux Handiscol'. Là encore, il a fallu une vigilance et un militantisme à toute épreuve pour réussir à conserver cette structure dont la pérennisation, notamment pour les associations de parents, constituait une garantie d'échanges et d'informations avec les structures et les instances diverses. Mais quel gâchis de ne pas, dans les départements, prolonger cette instance qui, contrairement aux arguments mis en avant, ne s'oppose pas aux CDCPH, mais leurs sont complémentaires.

Rôle de la CDAPH

Nous sommes confrontés à des décisions qui ne sont pas partout suivies des mêmes effets :

- des enfants qui n'ont pas pu être affectés en Clis ou UPI en dépit de la décision prise, soit qu'il n'y ait plus de places pour les accueillir, soit qu'il n'y ait plus de moyens de transport pour les conduire, soit qu'il n'y ait pas de Clis ou d'UPI.
- Des enfants qui sont scolarisés partiellement ou pas du tout, en dépit de la décision, du fait qu'il n'y ait pas d'AVS (30 départements sur 76 selon l'enquête FCPE) ou qu'il n'y ait pas de Service d'éducation et de soins spécialisés à domicile (Sessad).

Mais ce qui, compte tenu du nombre de dossiers traités, ou de l'interprétation spécifique des textes par les commissions des droits, devrait être prioritairement revu et auquel il faudrait de toute urgence porter remède, c'est l'absence, dans les décisions CDAPH, d'élaboration d'un véritable projet personnalisé de scolarisation qui s'impose à tous.

On devrait y trouver la définition du temps partagé, le cas échéant entre la classe ordinaire et la structure médico-sociale, la place allouée aux praticiens du soin et de la rééducation, les conséquences du diagnostic médical sur les interactions avec le projet pédagogique et éducatif pour établir les aides et soutiens nécessaires à la scolarisation, les axes de coopération, y compris avec la médecine scolaire, etc.

Le risque majeur est, comme lorsque l'on repasse une chemise en laissant un faux pli, que celui-ci ne puisse plus s'effacer et que l'on revienne à l'ancienne méthode, du temps où le projet se faisait dans les institutions ou seulement au sein des équipes pédagogiques.

Les bonnes intentions de la loi se trouveraient balayées par manque d'explicitation des enjeux, en particulier en ce qui concerne le PPS.

Le PPS

Les deux mesures phares de la loi sur le handicap sont la compensation et l'accessibilité.

La compensation vise à permettre aux personnes handicapées de faire face aux conséquences de leur situation de handicap afin de prétendre aux mêmes droits que chacun. À ces fins il est instauré un plan de compensation dont le Projet personnalisé de scolarisation (PPS) est un des éléments.

Il est très important que ce PPS soit reconnu comme un des éléments du plan de compensation pour permettre à l'enfant handicapé d'aller à l'école comme s'il n'avait pas de handicap et devenir de fait un élève à part entière dans une société de droit qui lui devient accessible.

Mais ce qui est symboliquement très fort, c'est que le PPS acquiert un statut reconnu, dans le cadre du Plan de compensation au même titre que tout autre financement. Cela confère un droit à l'élève et une obligation à la société qui émane d'une commission officiellement reconnue comme décisionnelle (la CDAPH), et dont les décisions s'imposent. Ce projet de scolarisation ne doit plus prendre la forme d'une éventuelle compensation en fonction des desiderata d'intervenants autres que les membres de cette commission.

Pour autant, il ne faut pas que les équipes institutionnelles se sentent dépossédées de leurs prérogatives. Il leur est demandé de développer des compétences autrement, au profit d'une nouvelle mission : celle de mettre « *en musique* » le PPS, de

le rendre opérationnel. Et les compétences innovantes ne manquent pas chez les professionnels du secteur médico-social.

L'établissement de référence: un minimum légal pour les familles?

Pour les familles, le grand ennemi est souvent l'autocensure.

Soit parce que leur expérience pour obtenir l'accueil de leur enfant à l'école ordinaire a été un « *parcours du combattant* », au bout duquel, de guerre lasse, elles abandonnent toute idée de scolarisation en milieu ordinaire.

Soit parce qu'elles se basent davantage sur les incapacités que sur les capacités de leurs enfants et, au regard de la norme exigée par le milieu scolaire, rejettent au préalable une possible scolarisation dans les structures ordinaires.

Pourtant, la démarche d'inscrire son enfant dans une école de référence, a du sens par elle-même, y compris si l'enfant ne peut y être admis à temps plein.

Nous sommes donc en face de la dichotomie suivante.

D'une part, il faut impulser et soutenir toutes les actions qui vont permettre de rendre réellement effective cette inscription, même si l'enfant ou l'adolescent est déjà scolarisé dans un établissement médico-social. En effet, nous affirmons que la présence d'enseignants ne confère pas la dénomination et encore moins le statut d'école à ces établissements. D'ailleurs, le décret du 30 décembre 2005, sur le parcours de formation parle de « *création d'unités d'enseignement* », ce qui prouve bien que pour être inscrit à l'école, il faut l'être à l'école « *ordinaire* », celle de référence.

D'autre part, l'inscription à l'école de référence n'est que le « *minimum garanti par la loi* ». Il faut dépasser ce stade de l'inscription et, comme en langage rugbystique, « *transformer l'essai* » sous forme d'un véritable accueil pour un véritable parcours de formation. Il faut entendre par véritable parcours de formation un temps pédagogiquement significatif de scolarisation. Quel sens donner à deux heures de présence de l'enfant le samedi matin, solution souvent proposée aux familles.

J'ajoute que cette volonté doit s'inscrire dès l'école maternelle même s'il s'agit d'un enseignement non obligatoire.

Et les établissements médico-éducatifs?

Cette loi crée une véritable opportunité pour le secteur médico-social. À cet égard, la vocation de ce secteur à devenir un véritable centre de ressource est interpellée.

Les équipes pluridisciplinaires des établissements et services médico-sociaux doivent se mettre à disposition d'un établissement scolaire et du projet de scolarisation.

Même s'ils ne sont pas dépositaires du projet, les équipes médico-sociales ont l'opportunité de mettre en avant leurs capacités d'initiative et d'innovation, leur intelligence professionnelle et leurs compétences techniques.

C'est un bouleversement fondamental. En règle générale, les équipes n'y sont pas opposées malgré le poids de l'histoire, ce n'est pas en termes de résistance qu'il faut engager le débat, même si celles-ci peuvent exister, mais en termes d'aide, d'explicitation et d'appui.

En ce sens, le tour de passe-passe qui a consisté à transformer l'écriture du décret du 30 décembre 2005 lors de son passage dans le code de l'éducation est inacceptable.

En effet, le contenu de l'article de référence (article 17 du décret) prévoyait un arrêté interministériel qui aurait dû permettre une vraie coopération entre les ministères de l'Éducation et de la Santé pour scolariser les élèves handicapés à l'école ordinaire. Au lieu de cela, la nouvelle version dans le code de l'éducation ne traite que d'une vague définition des rôles de chacun, et uniquement dans le cadre des Unités d'enseignement des établissements médico-sociaux.

Cette transformation d'un texte paru au journal officiel au nom, semble-t-il, de la simplification du droit, est un véritable scandale, qui nous laisse dubitatifs quant à la volonté réelle d'appliquer la loi dans son esprit.

Les associations, présentes au CNCPH, ont regretté unanimement que le projet d'arrêté interministériel proposé en mars-avril 2007 ne s'adresse qu'aux unités d'enseignement créées dans les établissements sociaux et médico-sociaux et, de ce fait, l'ont repoussé.

L'opportunité de tout texte réglementaire doit être de développer, au contraire la coopération et la transversalité entre les secteurs. C'est à cela que nous nous efforcerons d'aboutir.

Les accompagnements: AVS, EVS...

Il existe actuellement six statuts différents pour effectuer les missions d'Auxiliaire de vie scolaire (AVS) ou d'Emploi vie scolaire (EVS). À des degrés divers, aucun de ces statuts n'est stable et ne permet aux personnes qui les occupent de s'investir réellement dans la fonction. La continuité de l'accompagnement scolaire et l'accompagnement dans la vie quotidienne des élèves à l'école sont rendus très difficiles par la complexité et la coexistence de ces différents statuts. Par ailleurs, et malgré les efforts réalisés, leur nombre demeure très insuffisant, même si nous ne préconisons pas que l'AVS soit une solution applicable à tous les cas, et qu'elle peut s'avérer parfois être un frein au développement de l'autonomie de l'élève et de l'étudiant en situation de handicap.

La pire des situations consiste dans la mutualisation de certaines familles pour rémunérer elles-mêmes des AVS, faute de désignation par l'autorité compétente. La prestation de compensation n'a pas vocation à payer des AVS pour lesquels la CDAPH a considéré dans sa décision la légitimité et qui n'ont pu se mettre en place faute d'un nombre suffisant dans les réserves de l'éducation nationale.

Formation et insertion professionnelle

L'Entreprises adaptées d'aide par le travail (Esat) ne doit-il pas être considéré comme une structure de transition ?

La loi oblige 6 % d'embauche dans le secteur privé et public.

C'était déjà le cas auparavant, mais les trois fonctions publiques (d'État, territoriale et hospitalière) n'avaient pas d'obligation de verser de contributions si l'obligation n'était pas respectée. La loi a permis la création d'un fond d'insertion pour la fonction publique. Cela ne signifie pas la disparition des Esat, mais toutes les structures vont devoir réfléchir à des adaptations incontournables, qu'elles avaient, pour certaines, déjà dû appréhender :

- ouverture à des Esat hors les murs,
- réponses à des besoins des collèges et des lycées pour apporter des compétences dans le cadre des personnes Atos,

- ouverture à des Esat de « *transition* » qui prennent en compte le handicap psychique, dorénavant inscrit dans la nouvelle définition du handicap (art 2 de la loi), ce dont nous nous félicitons,
- ouverture de services complémentaires à l'Esat (service d'aide à la vie sociale-SAVS ; service d'accompagnement médico-social pour les adultes handicapés - Samsah...),
- etc.

CONCLUSION

Pour la mise en œuvre effective du droit à la scolarisation et à la formation professionnelle dans les meilleures conditions possibles pour les enfants et les adolescents handicapés et leurs familles, nous proposons aux professionnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux comme à tous les acteurs des pratiques sociales qui veulent œuvrer pour l'accueil de tous les élèves dans les établissements scolaires ordinaires les priorités suivantes :

1. **Poursuivre et intensifier l'information pour l'application de la loi et de ses décrets en direction des professionnels (enseignants et santé, MDPH), des familles, afin qu'évoluent durablement le regard comme les pratiques.** Par exemple : rendre effective l'inscription des élèves des EME à l'école, au collège, au lycée ou lycée professionnel le plus proche de leur domicile ; faire en sorte que les parents soient véritablement associés à toutes les démarches de la demande effectuée à la MDPH à l'élaboration et au suivi du projet et rencontrent les professionnels ; veiller à la coopération des acteurs du projet en exigeant des temps de concertation institutionnels.
2. **Développer dans des cadres nécessairement évolutifs des réponses en termes d'accompagnement qui favorisent l'évolution des établissements et services médico-sociaux au service de la scolarisation en milieu ordinaire.** Par exemple : conventions d'externalisation des classes dites unités d'enseignement des EME ; apport pédagogique des enseignants spécialisés aux enseignants « *ordinaires* » ou spécialisés accueillant les élèves dès l'école maternelle ; coopération « *hors les murs* » du plateau technique avec l'école de référence, accueil en internat ou en semi-internat de jeunes jusqu'alors sans solution ; conventions pour une formation professionnelle avec les collèges disposant d'une UPI, etc. De même, participation active de nos représentants dans les différentes instances (de la CDAPH au CNCPH) et demande de réactivation des dispositifs « *Handiscol'* » ou CDCPH qui peuvent jouer un rôle utile de veille.
3. **Affirmer la nécessité de moyens accrus pour réussir la traduction de la loi en actes.** Par exemple : des places partout où des manques sont constatés, Sessad, Itep, Camsp, etc. ; des personnels enseignants spécialisés dont le nombre est tout à fait insuffisant au regard des ambitions de la scolarisation en milieu ordinaire ; des personnels d'éducation et de soins des établissements et services qui ne peuvent accomplir correctement leurs missions aujourd'hui largement diversifiées en temps et en lieu ; des médecins scolaires et médecins spécialistes afin de diminuer les temps d'attente d'orientation ou d'admission ; les enseignants référents constituent actuellement la clef du dispositif, leur nombre

est insuffisant, leur qualification ne répond qu'incomplètement aux besoins sans qu'une véritable formation leur ait été proposée, leur statut, compte tenu de leurs attributions spécifiques reste à écrire ; enfin, la question des AVS dont le rôle dans l'accompagnement est reconnu doit trouver une réponse qui ne soit plus celle de la précarité, de l'absence de formation professionnelle, de l'insuffisance par rapport aux besoins.

4. Faire de la scolarisation de tous les enfants et adolescents handicapés, prioritairement en milieu ordinaire, le point de départ d'une société « d'égalité des droits et des chances » et conduisant à une société d'appartenance.

Par exemple : affirmer la nécessité incontournable d'un pilotage politique fort et engagé de l'Éducation nationale qui doit en faire une véritable priorité budgétaire et culturelle ; affirmer par un décret la nécessité de la coopération à tous les niveaux, entre l'Éducation nationale et la Santé et donner les moyens pour réussir les transformations induites par la loi.



Bulletin de commande ou d'abonnement

à renvoyer à l'INS HEA Service Publications - 58-60, avenue des Landes
92 150 Suresnes - Tél. : 01 41 44 31 29 - Fax : 01 41 44 35 79 - www.inshea.fr

Rédacteur en chef : Hervé Benoit — Directeur de la publication : Dominique Lerch

Abonnement : 45 €

À partir du n° 25 : 15 € - Du n° 2 au n° 24 : 13 €

Numéro hors-série (1 par an) : 10 € (abonné) ou 15 € (non abonné) - ISSN : 1289-0065

Organisme :
N° abonné :

Adresse de livraison

M. ou Mme

Et/ou établissement :

Adresse :

.....

Code Postal : Ville :

Pays :

Adresse de facturation si différente de la précédente

M. ou Mme

Et/ou établissement :

Adresse :

.....

Code Postal : Ville :

Pays :

Date : Signature

Je joins à ma commande un chèque bancaire ou postal, d'un montant de €
(à l'ordre de l'agent comptable) en règlement de :

exemplaire(s) de la revue n°

Frais d'envoi : 1 ex. 2,50 € - 2 ou 3 ex. 3,20 € 4 à 5 ex. 4,30 € - au-delà et pour les envois à l'étranger, nous consulter

abonnement(s) 2007 (4 numéros : 37, 38, 39, 40) (frais de port inclus)

renouvellement de votre abonnement n°

exemplaire(s) du hors-série 2007 « Scolariser les élèves avec autisme »

Frais d'envoi : 1 ex. 2,50 € - 2 ou 3 ex. 3,20 € 4 à 5 ex. 4,30 € - au-delà et pour les envois à l'étranger, nous consulter

Modalités de règlement

Règlement à la commande par mandat administratif, chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'agent comptable.
Règlement de l'étranger par mandat international uniquement à l'ordre de l'agent comptable.
Payments must be in the form of an International Money Order to the « agent comptable ».